



Membres en exercice : 80
Présents : 54
Pouvoirs : 17

CONSEIL DE TERRITOIRE
SÉANCE DU 19 DECEMBRE À 20H

COMPTE RENDU DE SEANCE

DATE DE CONVOCATION : Mercredi 13 décembre 2017

PRÉSIDENCE de Michel TEULET, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est

LIEU DE RÉUNION : salle du Conseil de Noisy-le-Grand, place de la Libération à Noisy-le-Grand (93160)

PRÉSENTS : Mmes, MM. AMERICO Michel, AMORE Félicité, ARCHIMEDE Pierre, AUBRY Bénédicte, AWAD-SHEHATA Stéphanie, BAILLY Dominique, BARBIERI Michel, BARRAUD Amélie, BARTH Franck, BENTAHAR Abdelkader, BODIN Roger, BOUCHER Martine, BOUDJEMAI Kaïssa, BOYER Jean-Pierre, CALMEJANE Hélène, CALMEJANE Patrice, CAPILLON Claude, CARBONNELLE Serge, CHOULET Michèle, COPPI Katia, CRANOLY Rolin, DELORMEAU Christine, DEMUYNCK Christian, DESHOGUES Monique, DUFFRENE Sylvie, FICCA Grégory, GAUTHIER Christine, GENESTIER Jean-Michel (présent à partir de la délibération n°13), GUILBERT Georges, HAGEGE Dominique, HARDEL Patrice, HUART Marie-Claude, ISCACHE Martine, KLEIN Olivier, LE MASSON Gilbert, LE TALLEC Bernard, LEMOINE Xavier, MALJEAN Jean-Pierre, MARSIGNY Brigitte (présente à partir de la délibération n° 4), MARTINACHE François, MARTINS Marylise, MAUPOUSSIN Stéphanie, MIERSMAN Michel, MILOTI Donni, PIETRASZEWSKI Jean-Jacques, RATEAU Chantal (présente à partir de la délibération n°13), REYRNAUD Marie-Françoise, RICHARD Stéphanie (présente à partir de la délibération n° 4), ROY Patrice, SCHLEGEL Eric, SCHUMACHER Alain, TEULET Michel, VAVASSORI Patricia, VIEUX-COMBE Evelyne.

ABSENTS/POUVOIRS : Mmes, MM. ALLEMON Eric, AMOZIGH Joëlle (pouvoir à AMORE Félicité), BORDES Roselyne, BOURICHA Fayçale (pouvoir à DELORMEAU Christine), BOUVARD Jacques (pouvoir à BOYER Jean-Pierre), CALVEAU Michèle, DALLIER Philippe, EPINARD Serge (pouvoir à MIERSMAN Michel), FAUBERT Jacques (pouvoir à LE TALLEC Bernard), FAUCONNET Jean-Paul, GRANDIN Gaëtan (pouvoir à ROY Patrice), HELENON Joëlle (pouvoir à MARSIGNY Brigitte), ITZKOVITCH Ivan, JARDIN Anne (pouvoir à MAUPOUSSIN Stéphanie), LELLOUCHE Nicole (pouvoir à BOUDJEMAI Kaïssa), MAGE Pierre-Etienne (pouvoir à PIETRASZEWSKI Jean-Jacques), MAHEAS Jacques (pouvoir à MALJEAN Jean-Pierre), MANTEL Aurélie, MARTIN Pierre-Yves (pouvoir à FICCA Grégory), PELLISSIER André (pouvoir à MARTINACHE François), PRUDHOMME Gérard, SARDA Patrick (pouvoir à COPPI Katia), TAYEBI Samira (pouvoir à KLEIN Olivier), TESTA Michel (pouvoir à MARTINS Marylise), THIBAUT Magalie, TORO Ludovic (pouvoir à TEULET Michel)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Hélène CALMEJANE

Délibération CT2017/12/19-01 – Modification de la composition de la commission de délégation de service public

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, D. 1411-3, D. 1411-4, D. 1411-5, et L. 2121-21,

VU la délibération CT2016/01/16-04 du Conseil de territoire portant création de la commission de délégation de service public et élection de ses membres,

VU la démission de Madame Katia COPPI de son mandat de membre de la commission de délégation de service public,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la composition de la commission de délégation de service public en conséquence,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la composition modifiée de la commission de délégation de service public comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Roger BODIN M. Bernard LE TALLEC M. Pierre-Yves MARTIN M. Olivier KLEIN M. Eric ALLEMON	M. Dominique BAILLY Mme Monique DESHOGUES M. François MARTINACHE M. Patrick SARDA

Délibération CT2017/12/19-02 – Désignation du représentant suppléant de l'Etablissement public territorial au conseil d'administration de l'Etablissement public de coopération culturelle Ateliers Médicis

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5219-2, L. 5219-5, L. 5211-1 et suivants, L.2121-7 et suivants, L. 2121-21,

VU la délibération CT2016/12/13-14 du Conseil de territoire portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Médicis-Clichy-Montfermeil et désignation des représentants de l'EPT au conseil d'administration de l'EPCC Ateliers Médicis,

VU la démission de Monsieur Philippe DALLIER de son mandat de représentant suppléant de l'Etablissement public territorial au conseil d'administration de l'EPCC Ateliers Médicis,

CONSIDÉRANT que conformément aux statuts de l'EPCC Ateliers Médicis, l'EPT doit disposer d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au conseil d'administration de l'EPCC,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCLARE élue en tant que représentante suppléante de l'Etablissement public territorial au sein du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle Ateliers Médicis :

- **Madame COPPI Katia**

Délibération CT2017/12/19-03 – Ajustement des montants de TEOM 2016 reversés aux communes de Vaujours, Clichy-sous-Bois et Neuilly-sur-Marne

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 158,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la délibération n° CT2016/05/10-01 du Conseil de territoire en date du 10 mai 2016, fixant le montant provisoire de reversement de TEOM pour le financement en 2016 de la compétence transférée,

VU la délibération n° CT2017/03/28-07 du Conseil de territoire en date du 28 mars 2017 portant reversement d'une partie du produit de TEOM 2016 aux communes,

CONSIDÉRANT le montant provisoire de taxe d'enlèvement des ordures ménagères versé par les communes en 2016 pour financer l'exercice de la compétence par l'Etablissement public territorial,

CONSIDÉRANT le montant de reversement de TEOM prévu par la délibération du Conseil de territoire du 28 mars 2017 à la commune de Clichy-sous-Bois, soit 390 988,23 euros,

CONSIDÉRANT que la commune de Clichy-sous-Bois avait reversé l'intégralité du produit de TEOM sans conserver la part nécessaire au financement d'actions complémentaires de collecte qui sont restées de la compétence des villes, et qu'un reversement complémentaire de 117 885,44 euros au profit de la commune de Clichy-sous-Bois doit par conséquent être réalisé,

CONSIDÉRANT le montant de reversement de TEOM prévu par la délibération du Conseil de territoire du 28 mars 2017 à la commune de Neuilly-sur-Marne, soit 249 062,21 euros,

CONSIDÉRANT que le montant définitif de TEOM perçu par la ville était inférieur au montant provisoire pris en compte dans le calcul du reversement de TEOM et qu'un reversement complémentaire de 7 025,50 euros au profit de la commune de Neuilly-sur-Marne doit par conséquent être réalisé,

CONSIDÉRANT le montant de reversement de TEOM prévu par la délibération du Conseil de territoire du 28 mars 2017 à la commune de Vaujours, soit 30 448,05 euros,

CONSIDÉRANT que le niveau de dépense pris en compte dans le calcul était supérieur au niveau de dépense réel, et qu'un reversement complémentaire de 89 285,39 euros au profit de la commune de Vaujours doit par conséquent être réalisé,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCIDE d'augmenter de 117 885,44 euros le montant du reversement de TEOM pour la commune de Clichy-sous-Bois prévu dans la délibération n° CT2017/03/28-07 du 28 mars 2017, soit un nouveau montant total de 508 873,67 euros,

DÉCIDE d'augmenter de 7025,50 euros le montant du reversement de TEOM pour la commune de Neuilly-sur-Marne prévu dans la délibération n° CT2017/03/28-07 du 28 mars 2017, soit un nouveau montant total de 256 087,71 euros,

DÉCIDE d'augmenter de 89 285,39 euros le montant du reversement de TEOM pour la commune de Vaujours prévu dans la délibération n° CT2017/03/28-07 du 28 mars 2017, soit un nouveau montant total de 119 733,44 euros.

Délibération CT2017/12/19-04 - Fixation du montant définitif du fonds de compensation des charges territoriales pour le financement des compétences plan local d'urbanisme, contrat de ville et eaux pluviales

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 158,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU la délibération n° CT2017/03/28-09 du Conseil de territoire en date du 28 mars 2017 arrêtant le montant provisoire du fonds de compensation des charges territoriales,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges pour 2017, adopté à l'unanimité dans sa version définitive le 28 novembre 2017,

CONSIDÉRANT qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales destiné à leur financement,

CONSIDÉRANT que l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences en matière de politique de la ville, assainissement et eau, gestion des déchets ménagers et assimilés, élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et élaboration du plan climat-air-énergie,

CONSIDÉRANT qu'il revient à la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de fixer le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'établissement public territorial,

CONSIDÉRANT les réunions de la CLECT qui ont permis d'ajuster, en tenant compte des crédits déjà engagés, les montants provisoires afin d'arrêter des montants définitifs de contribution au fonds de compensation des charges territoriales, qui figurent dans le rapport de la CLECT pour 2017,

CONSIDÉRANT que les montants ainsi définis doivent faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil de territoire et des Conseils municipaux,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

FIXE le montant définitif du fonds de compensation de charges territoriales, destiné au financement des compétences plan local d'urbanisme, contrat de ville et eaux pluviales exercées par l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, et prévu au budget primitif 2017, à 3 017 033,17 €, se répartissant comme suit :

2017	Montant définitif de FCCT par ville
Clichy-sous-Bois	76 269,91
Coubron	54 044,16
Gagny	310 279,92
Gournay-sur-Marne	128 152,25
Le Raincy	218 797,43
Les Pavillons-sous-Bois	95 823,22
Livry-Gargan	300 531,84
Montfermeil	57 112,40
Neuilly-Plaisance	114 247,70
Neuilly-sur-Marne	247 596,55
Noisy-le-Grand	747 993,78
Rosny-sous-Bois	282 897,08
Vaujours	216 173,81
Villemomble	167 113,13
TOTAL	3 017 033,17

DIT que les contributions des villes au fonds de compensation des charges territoriales seront imputées au budget principal de l'Etablissement public territorial sur le compte 74752.

Délibération CT2017/12/19-05 – Fixation des montants définitifs du fonds de compensation des charges territoriales socle

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 158,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU la délibération n° CT2016/12/13-16 du Conseil de territoire en date du 13 décembre 2016 fixant au 1^{er} mars 2017 la date de la rétrocession de la compétence restauration collective aux communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil,

VU la délibération n° CT2017/03/28-10 du Conseil de territoire en date du 28 mars 2017 arrêtant le montant provisoire du fonds de compensation des charges territoriales socle,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges pour 2017, adopté à l'unanimité dans sa version définitive le 28 novembre 2017,

CONSIDÉRANT qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales destiné à leur financement,

CONSIDÉRANT que l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de la Communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois / Montfermeil, les compétences qui étaient les siennes au 31 décembre 2015,

CONSIDÉRANT qu'il revient à la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de fixer le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'établissement public territorial,

CONSIDÉRANT les réunions de la CLECT qui ont permis d'ajuster, en tenant compte des crédits déjà engagés, les montants provisoires afin d'arrêter des montants définitifs de contribution au fonds de compensation des charges territoriales socle, qui figurent dans le rapport de la CLECT pour 2017,

CONSIDÉRANT que les montants ainsi définis doivent faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil de territoire et des conseils municipaux des communes,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

FIXE que le montant définitif du fonds de compensation de charges territoriales socle prévu au budget primitif 2017, à 5 057 363,99 €, se répartissant comme suit :

2017	Montant définitif FCCT socle 2017
Clichy-sous-Bois	1 635 662,69
Montfermeil	3 421 701,30
TOTAL	5 057 363,99

DIT que les contributions des villes au fonds de compensation des charges territoriales seront imputées au budget principal de l'établissement public territorial sur le compte 74752,

**Délibération CT2017/12/19-06 - Ajustement du transfert des crédits affectés à la compétence
« eaux pluviales » du budget principal vers le budget annexe d'assainissement**

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération CT2017/03/28-11 portant adoption du budget primitif 2017 du budget principal,

VU la délibération CT2017/06/20-04 portant adoption du budget supplémentaire 2017 du budget principal,

VU la délibération CT2017/10/17-10 portant adoption de la décision modificative n°1,

VU la délibération CT2017/10/17-10 arrêtant le versement du budget principal vers le budget annexe de l'assainissement pour la compétence eaux pluviales,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges pour 2017, adopté à l'unanimité dans sa version définitive le 28 novembre 2017,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence en matière « d'assainissement et eau »,

CONSIDÉRANT que le service public de l'assainissement est un service public à caractère industriel et commercial, qu'il doit être équilibré en recettes et en dépenses et faire l'objet d'un budget annexe,

CONSIDÉRANT qu'il revient à la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de fixer le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'établissement public territorial,

CONSIDÉRANT les réunions de la CLECT qui ont permis d'ajuster, en tenant compte des crédits déjà engagés, les montants provisoires afin d'arrêter des montants définitifs de contribution au fonds de compensation des charges territoriales, qui figurent dans le rapport de la CLECT pour 2017,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

DÉCIDE de transférer les crédits affectés à la compétence eaux pluviales et inscrits au budget principal, tels que proposés par le rapport définitif de la CLECT 2017, soit un montant total de 2 219 847,93 euros, vers le budget annexe de l'assainissement.

Délibération CT2017/12/19-07 – Vote du montant de TEOM 2017 reversé aux villes pour le financement de la compétence résiduelle en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU la délibération n° CT2016/09/27-02 du Conseil de territoire en date du 27 septembre 2016 instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de l'Etablissement public territorial,

VU la délibération n° CT2017/03/28-06 du Conseil de territoire en date du 28 mars 2017 arrêtant un montant provisoire de reversement de taxe d'enlèvement des ordures ménagères aux communes,

CONSIDÉRANT que certaines actions qui relèvent directement de la gestion des déchets ménagers continuent d'être exercées par les communes malgré le transfert de la compétence à l'Etablissement public territorial, et que ces actions ont vocation à être financées par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, perçue depuis 2017 par l'Etablissement public territorial,

CONSIDÉRANT le montant provisoire de reversement arrêté par délibération le 28 mars 2017,

CONSIDÉRANT la nécessité de tenir compte de l'équilibre budgétaire de chaque commune, mais également d'appliquer un principe d'égalité de traitement entre lesdites communes,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCIDE de reverser aux communes le produit suivant de taxe d'enlèvement des ordures ménagères en 2017 :

	Reversement définitif TEOM 2017
Clichy-sous-Bois	252 045 €
Coubron	35 519 €
Gagny	157 763 €
Le Raincy	86 109 €
Les Pavillons-sous-Bois	304 626 €
Livry-Gargan	0 €
Neuilly-Plaisance	75 674 €
Neuilly-sur-Marne	155 705 €
Noisy-le-Grand	333 485 €
Rosny-sous-Bois	138 743 €
Vaujours	20 854 €
Villemomble	141 644 €
TOTAL	1 702 168 €

Délibération CT2017/12/19-08 – Budget principal – décision modificative n°2

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération CT2017/03/28-11 portant adoption du budget primitif 2017,

VU la délibération CT2017/06/20-04 portant adoption du budget supplémentaire 2017,

VU la délibération CT2017/10/17-10 portant adoption de la décision modificative n°1,

CONSIDERANT la nécessité d'inscrire des dépenses et des recettes supplémentaires au budget principal de l'Etablissement public territorial,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des virements de crédits entre chapitres,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget principal telle qu'annexée à la présente délibération, et la nouvelle ventilation des crédits comme suit :

Budget Principal						
Section	Nature	BP : CT du 28/03/2017	BS : CT du 20/06/2017	DM1 : CT du 17/10/2017	DM2 : CT du 19/12/2017	Total
Fonctionnement	Dépenses	100 539 937,02	-305 297,22	1 249 515,94	-96 174,13	101 387 981,61
	Recettes	100 539 937,02	-305 297,22	1 249 515,94	-96 174,13	101 387 981,61
Investissement	Dépenses	14 417 895,47	3 775 409,26	724 394,50	-271 046,54	18 646 652,69
	Recettes	14 417 895,47	3 775 409,26	724 394,50	-271 046,54	18 646 652,69
	Total Général	114 957 832,49	3 470 112,04	1 973 910,44	-367 220,67	120 034 634,30

Délibération CT2017/12/19-09 – Budget annexe d'assainissement – décision modificative n°2

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU la délibération CT2017/03/28-12 portant adoption du budget primitif 2017 du budget annexe de l'assainissement

VU la délibération CT2017/06/20-08 portant adoption du budget supplémentaire 2017 du budget annexe de l'assainissement,

VU la délibération CT2017/10/17-11 portant adoption de la décision modificative n°1 du budget annexe de l'assainissement,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des virements de crédits entre chapitres,

CONSIDERANT la nécessité d'annuler des crédits en section de fonctionnement et d'investissement,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

APPROUVE la décision modificative n°2 du budget annexe de l'assainissement telle qu'annexée à la présente délibération, et la nouvelle ventilation des crédits comme suit :

Budget annexe de l'assainissement						
Section	Nature	BP : CT du 28/03/2017	BS : CT du 20/06/2017	DM1 : CT du 17/10/2017	DM2 : CT du 19/12/2017	Total
Fonctionnement	Dépenses	26 535 245,83	11 400,00	248 988,14	-958 841,54	25 836 792,43
	Recettes	26 535 245,83	11 400,00	248 988,14	-958 841,54	25 836 792,43
Investissement	Dépenses	27 606 137,79	9 435 609,25	131 447,10	-1 113 255,37	36 059 938,77
	Recettes	27 606 137,79	9 435 609,25	131 447,10	-1 113 255,37	36 059 938,77
	Total Général	54 141 383,62	9 447 009,25	380 435,24	-2 072 096,91	61 896 731,20

Délibération CT2017/12/19–10 – Dispositions budgétaires applicables avant le vote du Budget Primitif 2018 – Budget principal

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération CT2017/03/28-11 portant adoption du budget primitif 2017 du budget principal,

VU la délibération CT2017/06/20-04 portant adoption du budget supplémentaire 2017 du budget principal,

VU la délibération CT2017/10/17-10 portant adoption de la décision modificative n°1 du budget principal,

VU la délibération CT2017/12/19-09 portant adoption de la décision modificative n°2 du budget principal,

CONSIDERANT que, dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président de la collectivité est en droit, jusqu'à l'obtention de ce budget, d'engager et de mandater les dépenses d'investissement dans des limites qui doivent être fixées et qui ne peuvent être supérieures à 25% des crédits de l'année 2017,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE d'autoriser avant le vote du Budget Primitif 2018 l'engagement et le mandatement des crédits d'investissement du Budget principal à hauteur de 25% des montants attribués en 2017 par chapitre (hors reports et hors opérations comptables), soit :

CHAPITRES	BP+ BS + DM 2017 (hors reports, hors opérations)	25%
Subvention d'investissement (13)	2 927,00	731,75
Frais d'étude (20)	177 627,08	44 406,77
Subvention d'équipement (204)	4 509,54	1 127,39
Travaux terminés (21)	4 719 827,56	1 179 956,89
Travaux en cours (23)	7 401 663,50	1 850 415,88
Titre de Participation (26)	406 333,49	101 583,37
Dépôt et cautionnement (27)	107 900,00	26 975,00
TOTAL	12 820 788,17	3 205 197,05

Délibération CT2017/12/19-11 - Dispositions budgétaires applicables avant le vote du Budget Primitif 2018 – Budget annexe de l'assainissement

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU la délibération CT2017/03/28-12 portant adoption du budget primitif 2017 du budget annexe de l'assainissement,

VU la délibération CT2017/06/20-08 portant adoption du budget supplémentaire 2017 du budget annexe de l'assainissement,

VU la délibération CT2017/10/17-11 portant adoption de la décision modificative n°1 du budget annexe de l'assainissement,

VU la délibération CT2017/12/19-10 portant adoption de la décision modificative n°2 du budget annexe de l'assainissement,

CONSIDERANT que, dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président de la collectivité est en droit, jusqu'à l'obtention de ce budget, d'engager et de mandater les dépenses d'investissement, avec pour plafond 25% des crédits ouverts pendant l'exercice 2017,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCIDE d'autoriser avant le vote du Budget Primitif 2018 l'engagement et le mandatement des crédits d'investissement du Budget annexe de l'assainissement à hauteur de 25% des montants attribués en 2017 par chapitre (hors reports), soit :

CHAPITRES	BP+ BS + DM 2017 (hors reports, hors opérations)	25%
Frais d'étude (20)	1 152 039,32	288 009,83
Travaux terminés (21)	14 398 086,43	3 599 521,61
Travaux en cours (23)	6 783 216,57	1 695 804,14
Opérations pour le compte de tiers (4581)	416 140,00	104 035,00
TOTAL	22 749 482,32	5 687 370,58

Délibération CT2017/12/19-12 – Dispositions budgétaires applicables avant le vote du Budget Primitif 2018 – Budget annexe des activités économiques

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU la délibération CT2017/03/28-13 portant adoption du budget primitif 2017 du budget annexe des activités économiques,

VU la délibération CT2017/06/20-12 portant adoption du budget supplémentaire 2017 du budget annexe des activités économiques,

VU la délibération CT2017/10/17-12 portant adoption de la décision modificative n°1 du budget annexe des activités économiques,

CONSIDERANT que, dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président de la collectivité est en droit, jusqu'au vote du budget, d'engager et de mandater les dépenses d'investissement, avec pour plafond 25% des crédits ouverts pendant l'exercice 2017,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE d'autoriser avant le vote du Budget Primitif 2018 l'engagement et le mandatement des crédits d'investissement du Budget annexe des activités économiques à hauteur de 25% des montants attribués en 2017 par chapitre (hors reports), soit :

CHAPITRES	BP+ BS + DM 2017 (Hors reports, hors opérations)	25%
Dépôts et cautionnements (165)	30 000,00	7 500,00
Frais d'étude (20)	30 000,00	7 500,00
Travaux (21)	19 747,00	4 936,75
Autres travaux (23)	1,00	0,25
TOTAL	79 748,00	19 937,00

Délibération CT2017/12/19-13 – Prise en charge par l'Etablissement public territorial de la partie assainissement d'un emprunt souscrit par la commune de Neuilly-Plaisance

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{eme} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (notamment son article 59),

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU la délibération du Conseil municipal de Neuilly-Plaisance en date du 29 novembre 2017,

VU la décision municipale n°2007-140 de la commune de Neuilly-Plaisance,

VU le contrat de prêt n° 80501 180668, signé en septembre 2007 par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile de France Nord et la commune de Neuilly-Plaisance,

CONSIDERANT que la commune de Neuilly-Plaisance a souscrit en 2007 un emprunt de 6 706 000 € à taux fixe de 4,92% sur 35 ans,

CONSIDERANT que cet emprunt portait à hauteur de 16,92% sur l'assainissement, soit un capital initial de 1 135 000 €,

CONSIDERANT que la ville souhaite le remboursement par l'EPT du capital et des intérêts pour la partie assainissement de cet emprunt seulement, à l'exclusion de tout autre produit,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial exerce depuis le 1^{er} janvier 2016 la compétence eau et assainissement,

CONSIDERANT que les communes ont transféré à l'EPT l'actif et le passif associés à la compétence eau et assainissement,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCIDE le remboursement à la commune de Neuilly-Plaisance comme suit :

Date	Capital restant dû	Amortissement	Intérêts	Annuité due
01/01/2017	981 470,62	20 743,05	47 909,22	68 652,27
01/01/2018	960 727,57	21 692,36	46 871,30	68 563,66
01/01/2019	939 035,21	22 685,12	45 785,89	68 471,01
01/01/2020	916 350,09	23 723,31	44 650,82	68 374,13
01/01/2021	892 626,78	24 808,99	43 463,78	68 272,77
01/01/2022	867 817,79	25 944,38	42 222,43	68 166,81
01/01/2023	841 873,41	27 131,74	40 924,26	68 056,00
01/01/2024	814 741,67	28 373,43	39 566,68	67 940,11
01/01/2025	786 368,24	29 671,93	38 146,97	67 818,90
01/01/2026	756 696,31	31 029,87	36 662,29	67 692,16
01/01/2027	725 666,44	32 449,97	35 109,67	67 559,64
01/01/2028	693 216,47	33 935,04	33 485,99	67 421,03
01/01/2029	659 281,43	35 488,08	31 787,99	67 276,07
01/01/2030	623 793,35	37 112,19	30 012,30	67 124,49
01/01/2031	586 681,16	38 810,63	28 155,33	66 965,96
01/01/2032	547 870,53	40 586,80	26 213,39	66 800,19
01/01/2033	507 283,73	42 444,26	24 182,57	66 626,83
01/01/2034	464 839,47	44 386,72	22 058,81	66 445,53
01/01/2035	420 452,75	46 418,09	19 837,85	66 255,94
01/01/2036	374 034,66	48 542,42	17 515,25	66 057,67
01/01/2037	325 492,24	50 763,96	15 086,35	65 850,31
01/01/2038	274 728,28	53 087,18	12 546,30	65 633,48
01/01/2039	221 641,10	55 516,72	9 890,02	65 406,74
01/01/2040	166 124,38	58 057,46	7 112,15	65 169,61
01/01/2041	108 066,92	60 714,45	4 207,16	64 921,61
01/01/2042	47 352,47	47 352,47	1 169,22	48 521,69
		981 470,62	744 573,99	1 726 044,61

Déjà amorti	153 629,58	484 973,54	638 602,92
-------------	------------	------------	------------

Total	1 135 100,20	1 229 547,53	2 364 647,53
-------	--------------	--------------	--------------

Délibération CT2017/12/19–14 – Fixation des modalités relatives aux frais de déplacement des agents de l'Etablissement public territorial
--

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 d 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et ses articles 3 et 10,

VU le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses publiques locales,

VU l'arrêté du 3 juillet 2016 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 août 2008 portant modification de l'arrêté du 3 juillet 2016 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'avis du Comité technique en date du 18 décembre 2017,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer les modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCIDE de prendre en charge les frais engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire dans les conditions définies ci-après.

DIT que les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé, les apprentis, les stagiaires écoles ou universitaires, peuvent prétendre sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire :

- Frais de repas et d'hébergement, indemnisés sous la forme d'indemnité de mission ou d'indemnités de stage
- Frais de transport

DIT que les frais sont pris en charge par l'EPT sous couvert de la production d'état de frais et de l'établissement en amont du déplacement d'un ordre de mission.

DIT que les frais engagés sont pris en charge à l'occasion des déplacements temporaires effectués dans les cas suivants :

- L'agent placé en mission. L'agent en service se déplace pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. L'agent doit détenir un ordre de mission préalable à son déplacement signé par l'autorité territoriale ou son délégataire. A ce titre, il peut bénéficier de la prise en charge de ses frais de transports ainsi que de la prise en charge des frais de repas et d'hébergement sous la forme d'indemnité de mission.

- L'agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale pour suivre une action de formation continue ou de formation initiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et de ses frais de repas et d'hébergement sous la forme d'indemnité de stage dans le cadre de la formation initiale ou d'indemnité de mission dans le cadre de la formation continue et ce sous couvert de la non prise en charge par l'organisme de formation de ces mêmes frais.

La notion de résidence administrative désigne le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service d'affectation de l'agent.

La notion de résidence familiale désigne le territoire de la commune de domicile de l'agent.

- L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration hors de ses résidences administrative et familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation.

Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile. Il peut être fait exception à cette limitation dans le seul cas où l'agent se présente à des épreuves d'admission d'un concours, dans ce cadre les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours, ou examen professionnel.

- Le remboursement des frais de transport du corps de l'agent décédé au cours d'un déplacement temporaire sera pris en charge, sur présentation des pièces justificatives, après demande présentée par la famille dans un délai d'un an à compter du décès.

DIT que par principe les déplacements dans le cadre des missions s'effectueront en priorité avec les véhicules de service et en transports en commun.

DIT que le service qui autorise le déplacement doit choisir le moyen de déplacement le moins cher et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. Le mode normal de déplacement temporaire est l'utilisation des transports en commun. Cependant l'utilisation d'un véhicule personnel est autorisé si l'intérêt du service le justifie.

DIT que le remboursement des frais s'effectue comme suit :

- *Frais d'hébergement et de restauration :*

Les taux des indemnités de missions applicables fixées par l'arrêté du 3 juillet 2016 sont les suivants : 15,25 euros par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 euros par nuit.

Le remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent est effectué sur présentation de justificatifs, dans la limite de 15,25 euros par repas et 60 euros pour les frais d'hébergement. L'indemnité de repas ou d'hébergement ne sera pas versée quand l'agent est nourri et logé gratuitement.

- *Frais de transports :*

Les frais de transports font l'objet d'une indemnisation soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins cher, soit sur la base d'indemnités kilométriques.

Des frais d'utilisation des parcs de stationnement et de péage d'autoroute, sur présentation des pièces justificatives, sont remboursés quand l'intérêt le justifie.

Aucune indemnisation n'est possible pour les dommages subis par le véhicule, ni au titre du remboursement des dépenses liées au véhicule.

Les indemnités kilométriques correspondent à un montant alloué par kilomètre à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service. Ce montant dépend de la puissance fiscale et de la distance parcourue. Le taux des indemnités kilométriques est défini actuellement par l'arrêté du 26 août 2018 qui a modifié l'arrêté du 3 juillet 2016.

L'autorité territoriale pourra autoriser, lorsque l'intérêt du service le justifie, le remboursement des frais d'utilisation d'un taxi sur production des pièces justificatives.

DIT que la dépense est prévue au budget principal et au budget assainissement.

AUTORISE le Président à signer toutes pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

<p align="center">Délibération CT2017/12/19-15 – Mise en place de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés</p>
--

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU la loi n°83-634 d 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment, et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié relatif aux emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

VU l'avis du Comité technique en date du 18 décembre 2017,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'instaurer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction et que celle-ci peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de directeur général des services des établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCIDE d'adopter le versement de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction selon les conditions suivantes :

- La prime est attribuée à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur général des services de l'Etablissement public territorial
- Le taux individuel maximum est fixé à 15%. L'autorité territoriale définit un taux individuel dans le cadre du taux individuel maximum.
- Le montant individuel mensuel est calculé en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension (le traitement est augmenté du montant de l'éventuelle NBI).
- Elle est payable mensuellement, y compris en cas d'indisponibilité due au congé annuel, au congé pris au titre du Compte Epargne Temps, au congé de maladie ordinaire, de maternité ou au congé pour accident du travail.
- Lorsque le bénéficiaire n'exerce pas la fonction correspondant à son emploi et que l'indisponibilité résulte d'un autre motif que ceux invoqués ci-dessus, le versement de l'indemnité est suspendu.

DIT que la dépense est prévue au budget principal.

Délibération CT2017/12/19-16 – Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis de la commission administrative paritaire,

VU l'avis du comité technique de l'EPT en date du 18 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs afin de tenir compte des recrutements en cours et des avancements de grade.

VU le tableau des effectifs annexé ci-joint,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE de créer les emplois suivants :

- Un emploi d'ingénieur en chef à temps complet afin de permettre le recrutement de directeur de l'aménagement et de l'urbanisme
- Un emploi d'ingénieur à temps complet pour permettre le recrutement du chef de projet SIG
Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A, au grade d'attaché ou d'ingénieur.
En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau Bac +5 ou d'une expérience professionnelle dans la mise en place de système d'information géographique.
Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'attaché territorial ou ingénieur territorial.
- Un emploi d'attaché hors classe à temps complet dans le cadre d'un avancement de grade, l'emploi de directeur territorial occupé par l'agent étant supprimé ultérieurement.

DECIDE de créer les emplois suivants pour adapter les grades au recrutement en cours :

- 1 emploi d'adjoint technique à temps complet pour pourvoir un emploi de conseiller en prévention

DECIDE de supprimer a vu des éléments précédents :

- 1 emploi d'agent de maîtrise à temps complet, l'emploi étant pourvu sur le grade d'adjoint technique

DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal.

Délibération CT2017/12/19-17 – Approbation du Plan Local d'Urbanisme de Vaujours

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-21, L123-10, R123-19, R123-24 et 25,

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France adopté le 18 octobre 2013 et approuvé par décret en Conseil d'Etat le 27 décembre 2013,

VU la délibération n° 09/09-04 du Conseil municipal de Vaujours en date du 24 septembre 2009 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

VU la délibération n° 10/02-11 du Conseil municipal de Vaujours en date du 18 février 2010 précisant les objectifs poursuivis par la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) et complétant les modalités de concertation,

VU la délibération n° 14/01-04 du Conseil municipal de Vaujours en date du 30 janvier 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

VU le jugement n° 1402749 du Tribunal administratif de Montreuil en date du 7 mai 2015 annulant la délibération du conseil municipal de Vaujours n°14/01-04,

VU la délibération n° 15/12-20 du Conseil municipal de Vaujours en date du 15 décembre 2015 donnant un avis favorable sur la reprise des études et de la procédure au stade du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) de révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), en conséquence du jugement rendu le 7 mai 2015 par le Tribunal Administratif de Montreuil,

VU la délibération n° 15/12-19 du Conseil municipal de Vaujours en date du 15 décembre 2015 sollicitant l'Etablissement public territorial « T9-Grand Paris Est », afin qu'il poursuive et achève la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la ville de Vaujours,

VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) organisé au sein du Conseil municipal de Vaujours le 15 décembre 2015,

VU la délibération n° CT 2016/04/08-21 du Conseil de territoire en date du 8 avril 2016 décidant de poursuivre et d'achever l'ensemble des procédures d'élaboration, révision ou modification de plan local d'urbanisme, de plan d'occupation des sols et de règlement local de publicité, engagées avant le 1^{er} janvier 2016 par les communes membres de l'Etablissement public territorial, en conformité avec les objectifs et les modalités de la concertation, tels qu'ils ont été définis par les conseils municipaux de chacune des communes,

VU le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Vaujours, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et les annexes,

VU la délibération n° CT2016/05/10-05 du 10 mai 2016, arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaujours,

VU les avis des Personnes Publiques Associées, intervenus postérieurement à l'arrêt du projet et joints au dossier d'enquête publique,

VU l'arrêté n° 2016-154 de Monsieur le Président en date du 25 octobre 2016, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'urbanisme de la commune de Vaujours pour une période de 33 jours consécutifs du 14 novembre 2016 au 16 décembre 2016,

VU le Procès-Verbal de fin d'enquête de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 26 décembre 2016,

VU la lettre de Monsieur le Président en date du 29 décembre 2016 en réponse aux questions posées par Monsieur le Commissaire enquêteur sur les observations formulées par les Personnes Publiques Associées et le public ayant consulté le dossier d'enquête publique,

VU le tableau de synthèse des observations reçues entre juillet et décembre 2016 lors de la saisine des Personnes Publiques Associées et les réponses apportées,

VU le rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur du 16 janvier 2017, reçu au siège administratif de l'Etablissement public territorial le 18 janvier 2017, émettant un avis favorable avec réserve,

VU la lettre de Monsieur le 1^{er} Vice-président du Tribunal administratif de Montreuil en date du 3 février 2017 invitant le commissaire enquêteur à formuler à nouveau son avis et sa motivation en présentant de manière plus explicite les éléments qui conduisent à émettre son avis,

VU le nouveau rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur du 21 février 2017, reçu au siège administratif de l'Établissement public territorial le 24 février 2017, émettant un avis défavorable avec réserve,

VU le projet de Plan local d'Urbanisme comprenant : le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.), le règlement, les documents graphiques, l'évaluation environnementale, les servitudes d'utilité publiques, les annexes,

VU les dispositions de l'article L. 123-14, II, du Code de l'environnement prévoyant qu'une enquête publique complémentaire peut être demandée par la personne publique responsable du projet de plan dans l'hypothèse où des modifications substantielles de ce dernier sont envisagées après la remise par Monsieur le Commissaire enquêteur de ses conclusions et avis,

VU le vœu du Conseil municipal de Vaujours en date du 9 mars 2017 sollicitant l'Établissement public territorial afin qu'il poursuive et achève la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la ville de Vaujours et qu'il organise une enquête publique complémentaire,

VU la délibération n° CT2017/03/28-15 du 28 mars 2017, décidant la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaujours et l'organisation d'une enquête publique complémentaire,

VU l'arrêté n° 2017-368 de Monsieur le Président, en date du 7 août 2017, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire relative au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaujours pour une période de 16 jours consécutifs du 11 au 28 septembre 2017,

VU le Procès-Verbal de fin d'enquête de Monsieur le Commissaire enquêteur en date du 1^{er} octobre 2017,

VU la lettre de Monsieur le Président en date du 16 octobre 2017 en réponse aux questions posées par Monsieur le commissaire enquêteur sur les observations formulées par les Personnes Publiques Associées et le public ayant consulté le dossier d'enquête publique,

VU le rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur du 24 octobre 2017, reçu au siège administratif de l'Établissement Public Territorial « T9-Grand Paris Grand Est », le 30 octobre 2017, émettant un avis favorable avec réserves,

CONSIDERANT

- le rapport et l'avis favorable motivé du Commissaire enquêteur en date du 24 octobre 2017,
- que le projet de Plan Local d'Urbanisme de la ville de Vaujours arrêté par le vote du Conseil de territoire du 10 mai 2016, soumis aux enquêtes publiques initiale et complémentaire, a fait l'objet de modifications dans l'intérêt général et pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, des observations du public et du rapport établi par le Commissaire enquêteur,
- qu'aucune des adaptations apportées au projet n'a été de nature à porter atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme de Vaujours,

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaujours, tel qu'il est présenté au Conseil de territoire, est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE le projet de Plan Local d'Urbanisme de Vaujours tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT que :

- la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie de Vaujours et au siège de l'Etablissement public territorial (Hôtel de ville de Noisy le Grand) pendant un mois,
- mention de cet affichage fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département,
- la délibération d'approbation du Conseil de territoire sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public territorial,
- le dossier de Plan Local d'Urbanisme de Vaujours sera tenu à la disposition du public au service urbanisme de la mairie de Vaujours et au siège administratif de l'Etablissement public territorial aux jours et heures d'ouverture au public.

DIT que la délibération d'approbation du Conseil de territoire deviendra exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par Monsieur le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du Plan Local d'Urbanisme de Vaujours ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications,
- après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Délibération CT2017/12/19-18 – Extension du droit de préemption urbain au territoire de la commune de Vaujours

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté, et en particulier son article 102,

VU la loi n°2014-336 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.211-2, dans sa rédaction issue de la loi précitée du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui prévoit que « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain* »,

VU la délibération CT2017/02/28-09 du Conseil de territoire en date du 28 février 2017 rappelant que le droit de préemption urbain est applicable sur l'ensemble des secteurs où il était institué sur chacune des communes membres à la date du transfert du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Territorial,

VU la délibération CT2017/12/19-17 du Conseil de territoire approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaujours,

CONSIDÉRANT que le droit de préemption urbain institué sur la commune de Vaujours est devenu inopérant le 27 mars 2017, le plan d'occupation des sols de la commune étant caduc à cette date,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement public territorial est, depuis l'entrée en vigueur, le 29 janvier 2017, de la loi relative à l'Egalité et à la Citoyenneté, compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour l'Etablissement public territorial ou pour ses délégataires de pouvoir acquérir par voie de préemption, sur le territoire de la commune de Vaujours, les terrains en vue de la réalisation dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,

CONSIDERANT l'intérêt pour l'Etablissement public territorial ou pour ses délégataires d'étendre le droit de préemption en vigueur sur le territoire de l'EPT aux zones urbaines et à urbaniser du territoire de la commune de Vaujours, telles qu'identifiées au plan annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

- **71 votants**
- **1 abstention**
- **70 pour**

DECIDE d'approuver l'extension de l'application du droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'urbanisme de la commune de Vaujours approuvé le 19 décembre 2017, telles qu'identifiées au plan annexé à la présente délibération :

- UA
- UD
- UG
- UI

DIT que la présente délibération deviendra exécutoire après les mesures de publicité suivantes :

- Affichage au siège de l'Etablissement public territorial et en mairie de Vaujours pendant 1 mois.
- Mention dans deux journaux diffusés dans le Département.

DIT que copie de la présente délibération, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain, sera adressée :

- au directeur régional des finances publiques,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance de Bobigny,
- au greffe du Tribunal de Grande Instance de Bobigny.

<p>Délibération CT2017/12/19-19 – Délégation permanente de l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Vaujours en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme</p>
--

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté, et en particulier son article 102,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-9, qui précise, d'une part que « *le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme* » et, d'autre part, qu' « *il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement* »,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.211-2, dans sa rédaction issue de la loi précitée du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui prévoit que « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un établissement public*

territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

VU la délibération n°CT2017/02/28-09 en date du 28 février 2017 par laquelle le Conseil de territoire a donné délégation au Président pour l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, dont l'EPT est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des territoires où il est institué, sauf dans les périmètres sur lesquels des délégations permanentes ont été consenties par les communes avant le transfert de la compétence droit de préemption urbain à l'EPT, ainsi que pour déléguer lui-même l'exercice de ces droits,

VU la délibération CT2017/12/19-17 du Conseil de territoire approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaujourns,

VU la délibération CT2017/12/19-18 du Conseil de territoire étendant le droit de préemption au territoire de la commune de Vaujourns,

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial est, depuis l'entrée en vigueur, le 29 janvier 2017, de la loi relative à l'Egalité et à la Citoyenneté, compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial peut déléguer le droit de préemption et le droit de priorité aux personnes mentionnées à l'article L 213-3 du code de l'urbanisme, et notamment aux communes, pour les missions qui leur sont conférées, et que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées,

CONSIDERANT l'intérêt de déléguer de façon permanente l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Vaujourns sur plusieurs parties des zones sur lesquelles est institué le droit de préemption urbain, de façon à permettre la continuité des actions qu'elle a engagées et la mise en œuvre de projets relevant de sa compétence,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 55 de la loi SRU, la ville de Vaujourns entame, conformément au renforcement des obligations de production de logement social, une période triennale 2017-2019 avec un objectif, fixé par les services de l'Etat, de réalisation de 100 logements sociaux avec au moins 30 % de PLAI,

CONSIDERANT que la ville de Vaujourns, au 1^{er} janvier 2016, a atteint le taux de 14,40 % de logements sociaux alors que la loi SRU impose un minimum légal de 25 % de réalisation de logements sociaux,

CONSIDERANT que la délégation du droit de préemption à la commune de Vaujourns sur les zones définies ci-dessous et représentées sur le plan annexé à la présente délibération permettra en particulier à la commune de Vaujourns de mettre en œuvre les projets et actions nécessaires pour atteindre ces objectifs,

CONSIDERANT qu'il convient au préalable d'abroger la délégation consentie au Président sur ces zones,

Après en avoir délibéré,

- **71 votants**
- **1 abstention**
- **70 pour**

ARTICLE 1 : DECIDE d'abroger la délégation consentie au Président par la délibération CT2017/02/28-09 du 28 février 2017 pour l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, sur zones de la commune de Vaujourns définies ci-dessous et représentées sur le plan annexé à la présente délibération :

- UA
- UD
- UG

ARTICLE 2 : DECIDE de déléguer à la commune de Vaujours l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, sur les zones mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3 : DIT que la délégation consentie au Président par la délibération n° CT2017/02/28-09 du 28 février 2017 demeure applicable sur l'ensemble des secteurs de la commune de Vaujours sur lesquels est institué le droit de préemption urbain, en dehors des zones mentionnées à l'article 1.

Délibération CT2017/12/19–20 – Définition des modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Montfermeil

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-1 et suivants, ainsi que les articles R 123-1 à R 123-14, dans leur version en vigueur à la date du 31 décembre 2015,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU),

VU la loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 Urbanisme et Habitat (UH),

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL),

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, dite loi Grenelle I,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement, dite loi Grenelle II, modifiée par la loi n° 2011-12 du 05 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation du droit de l'Union européenne,

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, qui stipule que les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016,

VU les articles L 153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté 2017-480 du 27 novembre 2017 par lequel Monsieur le Président a, en application des dispositions de l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme, lancé la procédure de mise en modification simplifiée n° 1 du PLU de la Ville de Montfermeil,

VU le dossier du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la Ville de Montfermeil ayant pour objet les sujets suivants :

- Ajuster, en zone UB, la règle des hauteurs dans un périmètre de 130 m autour du tracé définitif du T4 afin de permettre une meilleure densité le long de ce transport structurant.
- Apporter une précision en zones UB, UD et UE sur la rédaction de l'article 15 pour une meilleure lisibilité de la règle sur le bonus de constructibilité de 20% sur la hauteur accordée, si la performance énergétique de la réglementation thermique en vigueur est augmentée de 20%. Il convient en effet de préciser que le bonus est applicable sur la hauteur totale du bâtiment mais également sur son nombre de niveau,

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la Ville de Montfermeil n'a pas pour incidence de majorer de plus de 20% les droits à construire, de diminuer les possibilités de construire et de réduire la surface des zones urbaines ou à urbaniser, la procédure de modification simplifiée du PLU pouvant donc être utilisée,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu, conformément aux dispositions de l'article L 123-13-3 du Code de l'Urbanisme de définir les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n° du PLU de la Ville de Montfermeil,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE les modalités suivantes de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la Ville de Montfermeil :

- le dossier de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la ville de Montfermeil, accompagné d'un registre sera mis à disposition du public pendant 1 mois du 26 février 2018 au 27 mars 2018 :
 - o dans les locaux de l'EPT Grand Paris Grand Est 4bis rue Romain Rolland 93390 Clichy-sous-Bois, aux jours et heures d'ouverture habituels au public
 - o à la mairie de Montfermeil, service urbanisme – 55 rue du Lavoisier – 93370 Montfermeil, aux jours et heures d'ouverture habituels au public.
- Le dossier est également consultable sur les sites www.grandparisgrandest.fr ou www.ville-montfermeil.fr
- Le public pourra consigner ses observations soit sur les registres mis à disposition à l'EPT Grand Paris Grand Est et à la mairie de Montfermeil, service urbanisme, soit par voie électronique à l'adresse suivante ; urbanisme@ville-montfermeil.fr en spécifiant en objet : Modification Simplifiée n° 1 du PLU.

DIT qu'un avis sera publié dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition et sera affiché également 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition en mairie de Montfermeil et au siège de l'EPT Grand Paris Grand Est.

PRECISE que cette délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la ville de Montfermeil, sera transmise aux personnes publiques associées, conformément aux dispositions de l'article L 121-4 du Code de l'Urbanisme.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de l'EPT Grand Paris Grand Est ainsi que dans chaque commune du Territoire.

Délibération CT2017/12/19-21 – Définition des modalités de la mise à disposition du public du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme de Neuilly-sur-Marne selon une procédure simplifiée

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40, L. 153-45 à L. 153-49,

VU le plan local d'urbanisme de la ville de Neuilly-sur-Marne approuvé le 18 septembre 2014, modifié le 21 mai 2015, le 17 décembre 2015 et le 17 octobre 2017.

CONSIDÉRANT le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme de la Ville de Neuilly-sur-Marne ayant pour objet d'instituer sur le secteur de la Maltournée une servitude interdisant, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement, prévue au 5°) de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme de la Ville de Neuilly-sur-Marne peut être conduit selon une procédure simplifiée,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée prévoit que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations,

CONSIDÉRANT que les modalités de la mise à disposition sont précisées par le Conseil de territoire,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCIDE de définir les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification du plan local d'urbanisme de la ville de Neuilly-sur-Marne comme suit :

- Mise à disposition du projet de modification, de l'exposé de ses motifs, des avis émis par les personnes publiques associées et d'un registre permettant au public de formuler ses observations pendant un mois, du mardi 2 janvier au vendredi 2 février inclus, en mairie de Neuilly-sur-Marne, service urbanisme opérationnel,
- Publication du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et des avis émis par les personnes publiques associées sur le site internet de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est et sur le site internet de la ville de Neuilly-sur-Marne.

DIT :

- qu'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public.

Cet avis sera affiché au siège de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est et en mairie de Neuilly-sur-Marne au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute sa durée. Il sera également publié sur les sites internet de la ville de Neuilly-sur-Marne et de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

- que la présente délibération sera affichée durant un mois au siège de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est et en mairie de Neuilly-sur-Marne. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Délibération CT2017/12/19-22 – Protocole quadripartite pour le quartier durable de Ville-Evrard

Rapporteur : Christian DEMUNYCK, 12^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5219-1 et L. 5219-5,

VU le projet de protocole quadripartite entre l'Etablissement public territorial, la Ville de Neuilly-sur-Marne, l'Etablissement public de santé Ville-Evrard et ALTAREA-COGEDIM, relatif à l'aménagement du quartier durable de Ville-Evrard,

VU la délibération du Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne en date du 6 décembre 2017, approuvant le protocole quadripartite relatif à l'aménagement du quartier durable de Ville-Evrard,

CONSIDERANT que l'EPS Ville-Evrard est actuellement propriétaire d'un terrain situé 202 avenue Jean Jaurès sur le territoire de la commune de Neuilly-sur-Marne, sur lequel sont exercées ses activités de prise en charge en soins psychiatriques,

CONSIDERANT que tout en maintenant sa présence sur le site qui conservera sa vocation orientée vers la santé et l'action sociale, l'EPS Ville-Evrard est aujourd'hui conduit à rationaliser son patrimoine immobilier afin d'améliorer son offre de services par la rénovation de son patrimoine immobilier,

CONSIDERANT que dans ce contexte l'EPS de Ville-Evrard souhaite réorganiser et recentrer ses activités sur une partie du site et céder l'autre partie à un opérateur immobilier afin de financer ses opérations de réhabilitation, et qu'à cet effet il a organisé une consultation auprès de différents opérateurs et désigné comme lauréat ALTAREA COGEDIM,

CONSIDERANT qu'une programmation immobilière d'environ 2 000 logements sur un terrain d'environ 270 600 m² a été élaborée,

CONSIDERANT que la réalisation de ce programme nécessite une adaptation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville et que, compte tenu du transfert des compétences PLU et aménagement à l'Etablissement public territorial, la poursuite de ce projet nécessite de formuler un accord de principe entre les quatre parties prenantes,

CONSIDERANT que le présent protocole a pour objet de confirmer la volonté des parties de mener à bien l'aménagement du site libéré par l'EPS Ville-Evrard et ainsi de permettre la signature d'une promesse unilatérale de vente entre l'hôpital et l'opérateur immobilier, ce qui permettra également de garantir le financement par l'Agence régionale de santé du programme de réhabilitation du site de repli de l'hôpital

CONSIDERANT que le financement des équipements publics du futur quartier durable de Ville-Evrard sera assuré par la taxe d'aménagement renforcée, votée par le Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne le 22 novembre 2017,

CONSIDERANT l'intérêt du projet envisagé, pour le territoire de l'EPT en général et la commune de Neuilly-sur-Marne en particulier,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE les termes du protocole quadripartite entre l'EPS Ville-Evrard, ALTAREA-COGEDIM, la commune de Neuilly-sur-Marne et l'EPT, relatif à l'aménagement du quartier durable de Ville-Evrard.

AUTORISE le Président à signer le présent protocole et tout document y afférant.

Délibération CT2017/12/19-23 – Désignation des représentants de l'Etablissement public territorial au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la Société Publique Locale PAREDEV

Rapporteur : Christian DEMUNYCK, 12^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5219-1, L. 5219-5 et L. 1531-1,

VU le code du commerce,

VU la délibération n°13 du Conseil municipal de Rosny-sous-Bois du 22 mai 2014 portant création de la SPL Rosny Développement et approbation des statuts,

VU la délibération n°2014-05-11-DG du Conseil municipal de Fontenay-sous-Bois approuvant la création de la SPL Rosny Paris Est Développement, ses statuts ainsi que le versement de la part de capital correspondant à l'actionnariat de Fontenay-sous-Bois, soit 12.500 €, et représentant 5 % du capital de la SPL,

VU la délibération n°18 du Conseil municipal de Rosny-sous-Bois du 8 décembre 2016 modifiant les statuts de la SPL Rosny Développement

VU les statuts et le règlement intérieur de la SPL PAREDEV,

VU la délibération du Conseil municipal de Fontenay-sous-Bois en date du 5 octobre 2017 relative à la cession de ses parts du capital de la SPL PAREDEV,

VU la délibération du Conseil municipal de Rosny-sous-Bois en date du 23 novembre 2017 approuvant la cession des 125 actions détenues par la Ville de Fontenay-sous-Bois dans le capital de la SPL PAREDEV à l'EPT Grand Paris Grand Est,

VU la délibération CT2017/11/28-10 du Conseil de territoire en date du 28 novembre décidant d'acquérir les 125 actions détenues par la Ville de Fontenay-sous-Bois dans le capital de la SPL PAREDEV pour un montant de 12 500 euros,

VU l'agrément délivré par le conseil d'administration de la SPL PAREDEV le 7 décembre pour cette cession,

CONSIDERANT qu'il convient désormais de désigner le représentant de l'EPT au sein du conseil d'administration de la SPL PAREDEV,

CONSIDERANT qu'il convient également de désigner le représentant de l'EPT à l'assemblée générale de la SPL PAREDEV,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCLARE élu en tant que représentant de l'Etablissement public territorial au sein du conseil d'administration de la Société Publique Locale PAREDEV :

- **Christian DEMUYNCK**

DÉCLARE élu en tant que représentant de l'Etablissement public territorial à l'assemblée générale de la Société Publique Locale PAREDEV :

- **Christian DEMUYNCK**

<p align="center">Délibération CT2017/12/19-24 – Acquisition de parts détenues par la Ville de Noisy-le-Grand dans le capital de la Société Publique Locale SOCAREN – Désignation des représentants de l'EPT au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SOCAREN</p>

Rapporteur : Christian DEMUNYCK, 12^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5219-1, L. 5219-5 et L. 1531-1,

VU le code du commerce,

VU la délibération du Conseil municipal de Gournay-sur-Marne en date du 22 novembre 2010 portant création de la SPL SOCAREN et approbation des statuts,

VU la délibération du Conseil municipal de Noisy-le-Grand en date du 25 novembre 2010 portant création de la SPL SOCAREN et approbation des statuts,

VU les statuts et le règlement intérieur de la SPL SOCAREN,

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2018, la compétence aménagement sera transférée à l'EPT (en dehors de la compétence exercée par la Métropole du Grand Paris, telle qu'elle a été définie par le Conseil métropolitain le 8 décembre 2017) et qu'il convient dans ce cadre de prévoir son entrée dans le capital des SEM et SPL dont sont actionnaires ses communes membres et dont l'objet inclut l'aménagement,

CONSIDERANT l'intérêt pour l'EPT de pouvoir disposer d'un représentant au conseil d'administration de la SPL, lui permettant d'assurer dans de bonnes conditions le suivi des opérations conduites par la SPL et relevant de sa compétence,

CONSIDERANT la proposition de la Ville de Noisy-le-Grand de céder à l'EPT 6060 actions de la SPL SOCAREN, représentant environ un onzième du capital de la société, pour un montant de 90.900 €,

CONSIDERANT que la possession de ces actions permettra à l'EPT de siéger au conseil d'administration de la SPL SOCAREN,

CONSIDERANT que la cession à l'EPT par la Ville de Noisy-le-Grand de ces parts devra faire l'objet d'un agrément du conseil d'administration de la SPL,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner le représentant de l'EPT au sein du conseil d'administration de la SPL SOCAREN,

CONSIDERANT qu'il convient également de désigner le représentant de l'EPT à l'assemblée générale de la SPL SOCAREN,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE d'acquérir 6060 actions détenues par la Ville de Noisy-le-Grand dans le capital de la SPL SOCAREN pour un montant de 90.900 euros.

DIT que cette acquisition est soumise à l'agrément du conseil d'administration de la SPL SOCAREN.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'EPT.

AUTORISE le Président à signer tout document à intervenir se rapportant à cette cession.

DÉCLARE élu en tant que représentant de l'Etablissement public territorial au sein du conseil d'administration de la Société Publique Locale SOCAREN :

- **Christian DEMUYNCK**

DÉCLARE élu en tant que représentant de l'Etablissement public territorial à l'assemblée générale de la Société Publique Locale SOCAREN :

- **Christian DEMUYNCK**

Délibération CT2017/12/19-25 – Acquisition des parts détenues par la Ville de Noisy-le-Grand dans le capital de la SPLA-IN créée par la Ville et l'EPAMARNE - Désignation des représentants de l'EPT au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SPLA-IN

Rapporteur : Michel TEULET, Président

Proposition d'amendement à la délibération CT2017/12/19-25 :

ARTICLE UNIQUE :

La disposition suivante est ajoutée à la fin de la délibération :

« **AUTORISE** les représentants de l'Etablissement public territorial à accepter tous les mandats et fonctions qui pourraient leur être confiés au sein de la SPLA-IN. »

AMENDEMENT adopté à l'unanimité

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5219-5 et L. 1541-3,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 327-1 et L. 327-3,

VU le code du commerce,

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPAMARNE en date du 26 septembre 2017 relative à la création d'une société publique locale d'intérêt national avec la commune de Noisy-le-Grand dans le cadre de l'opération du pôle gare de Noisy-Champs,

VU la délibération du Conseil municipal de Noisy-le-Grand en date du 19 octobre 2017 approuvant les statuts d'une société publique locale d'intérêt national et le pacte d'actionnaires y afférent et désignant les représentants de la Commune au sein du conseil d'administration,

VU le courrier du Préfet de Région en date du 28 novembre 2017 approuvant la création de la SPLA-IN entre EPAMARNE et la Ville de Noisy-le-Grand,

VU les statuts de la SPLA-IN,

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2018, la compétence aménagement sera transférée à l'EPT (en dehors de la compétence exercée par la Métropole du Grand Paris, telle qu'elle a été définie par le Conseil métropolitain le 8 décembre 2017) et que l'EPT a vocation à se substituer à la Ville de Noisy-le-Grand au sein de la SPLA-IN,

CONSIDERANT que dans ce cadre l'EPT est tenu d'acquérir le capital détenu par la Ville de Noisy-le-Grand dans la SPLA-IN, à savoir 255.000 actions d'un montant d'un euro chacune,

CONSIDERANT que l'EPT disposera de trois représentants au conseil d'administration de la SPLA-IN, qui siégeront aux côtés du représentant de l'EPAMARNE et du représentant de l'Etat,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

DECIDE d'acquérir les 255.000 actions détenues par la Ville de Noisy-le-Grand dans le capital de la SPLA-IN pour un montant de 255.000 €,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'EPT.

AUTORISE le Président à signer tout document à intervenir se rapportant à cette cession.

DÉCLARE élus en tant que représentants de l'Etablissement public territorial au sein du conseil d'administration de la SPLA-IN :

- **Madame Brigitte MARSIGNY**
- **Monsieur Christian DEMUYNCK**
- **Monsieur Jean-Michel GENESTIER**

DÉCLARE élu en tant que représentant de l'Etablissement public territorial à l'assemblée générale de la SPLA-IN :

- **Madame Brigitte MARSIGNY**

AUTORISE les représentants de l'Etablissement public territorial à accepter tous les mandats et fonctions qui pourraient leur être confiés au sein de la SPLA-IN

Délibération CT2017/12/19-26 - Signature du contrat d'adhésion avec CITEO relatif à la collecte et au traitement des Déchets Papiers pour le secteur de Noisy-le-Grand - année 2017

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU la Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1),

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2),

VU les articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement,

VU les articles L.541-10 et L.541-10-1 du Code de l'environnement,

VU les articles D.543-207 à D.543-212 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 portant agrément d'ECOFOLIO,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté en vigueur portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés et de verser les soutiens aux collectivités territoriales en application de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le transfert de la compétence déchets de la Ville de Noisy-le-Grand à l'EPT Grand Paris Grand Est entraîne le transfert des marchés publics de traitement passés par la Ville et les possibilités de subventionnement associées,

CONSIDERANT l'intérêt économique de la collectivité à bénéficier d'une recette financière,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

AUTORISE le Président à signer le contrat d'adhésion avec CITEO pour l'année 2017 et tout autre acte juridique (convention, contrat, avenant...) permettant à l'Etablissement public territorial de percevoir le soutien financier prévu au IV de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement au titre des déchets papiers collectés et traités sur le secteur de Noisy-le-Grand.

Délibération CT2017/12/19-27 – Signature du contrat d'adhésion avec CITEO relatif à la collecte et au traitement des déchets papiers pour le secteur de Noisy-le-Grand - période 2018/2022

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU la Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1),

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2),

VU les articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement,

VU les articles L.541-10 et L.541-10-1 du Code de l'environnement,

VU les articles D.543-207 à D.543-212 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques, en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-211 du code de l'environnement,

VU les demandes d'agrément du 12 décembre 2017 et du 7 juin 2017,

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 et l'arrêté du 23 août 2017 portant agrément de CITEO.

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le transfert de la compétence déchets de la Ville de Noisy-le-Grand à l'EPT Grand Paris Grand Est entraîne le transfert des marchés publics de traitement passés par la Ville et les possibilités de subventionnement associées,

CONSIDERANT que l'EPT ne s'engage pas pour le reste du territoire, étant adhérent à des syndicats de traitement qui couvrent les 13 autres communes,

CONSIDERANT l'intérêt que présente pour l'Etablissement Public Territorial le contrat type proposé par CITEO filière papier, notamment en termes de services,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

AUTORISE le Président à signer le contrat d'adhésion avec CITEO pour la période 2018/2022 et tout autre acte juridique (convention, contrat, avenant...) permettant à l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est de percevoir le soutien financier prévu au IV de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement au titre des déchets papiers collectés et traités sur le secteur de Noisy-le-Grand.

Délibération CT2017/12/19-28 – Contrat pour l'action et la performance ou « CAP 2022 » avec CITEO pour la filière emballages pour la période 2018-2022 pour le secteur de Noisy-le-Grand

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2312-1, L. 5211-36 et L. 5219-2,

VU le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-65),

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement (société CITEO, SREP SA)

CONSIDERANT que le transfert de la compétence déchets de la Ville de Noisy-le-Grand à l'EPT Grand Paris Grand Est entraîne le transfert des marchés publics de traitement passés par la Ville et les possibilités de subventionnement associées

CONSIDERANT que l'EPT ne s'engage pas pour le reste du territoire, étant adhérent à des syndicats de traitement qui couvrent les 13 autres communes,

CONSIDERANT l'intérêt que présente pour l'Etablissement Public Territorial le CAP 2022 proposé par CITEO, notamment en termes de services,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE les termes du contrat CAP 2022 avec CITEO (SREP SA) pour la période 2018-2022 pour la filière emballages pour le secteur de Noisy-le-Grand.

AUTORISE le Président à signer le contrat CAP 2022 avec CITEO (SREP SA) pour la période 2018-2022 et tous les annexes ou documents y afférant.

Délibération CT2017/12/19-29 – Désignation d'un(e) représentant(e) de l'Etablissement public territorial au comité syndical du SIETREM

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5219-5, L. 5211-61 et L. 2121-21,

VU la délibération n° CT2016/01/09-07 du Conseil de territoire en date du 9 janvier 2016 désignant les représentants de l'Etablissement public territorial au sein du comité syndical du Syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des résidus ménagers (SIETREM),

VU la délibération CT2016/07/05-05 du Conseil de territoire en date du 5 juillet 2016, approuvant la demande d'adhésion de l'Etablissement public territorial au Syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des résidus ménagers (SIETREM) à compter du 1^{er} janvier 2017 pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Gournay-sur-Marne et Montfermeil,

VU les statuts du SIETREM,

VU la démission de Madame Maria MIRANDA de son mandat de déléguée de l'Etablissement public territorial au sein du comité syndical du SIETREM,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un(e) nouveau (nouvelle) représentant(e) de l'EPT au comité syndical du SIETREM, en remplacement de Madame Maria MIRANDA,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECLARE élu, pour représenter l'Etablissement public territorial au sein du comité syndical du SIETREM :

- **Monsieur Eric FOURNIER, conseiller municipal de Gournay-sur-Marne**

- **Compte-rendu des décisions du Président prises par délégation du Conseil de territoire (art. L.5211-10 du CGCT)**

La séance est close à 21 heures 30